



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2020-019

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

# Sommaire

## DDCSPP24

24-2020-01-29-002 - DDCSPP24\_Arrêté préfectoral déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage pour le département de la DORDOGNE (26 pages) Page 5

## Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-010 - Arrêté modificatif portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LALINDE (2 pages) Page 32

24-2020-03-27-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MIALET (2 pages) Page 35

24-2020-03-26-017 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (2 pages) Page 38

24-2020-03-26-018 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (2 pages) Page 41

24-2020-03-26-027 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de BOURDEILLES (2 pages) Page 44

24-2020-03-26-028 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de CHAMPCEVINEL (2 pages) Page 47

24-2020-03-26-013 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de CHATEAU-L'EVEQUE (2 pages) Page 50

24-2020-03-26-030 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de CHERVEIX-CUBAS (2 pages) Page 53

24-2020-03-26-029 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de COULOUNIEIX-CHAMIERS (2 pages) Page 56

24-2020-03-26-006 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de GARDONNE (2 pages) Page 59

24-2020-03-26-016 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LA BACHELLERIE (2 pages) Page 62

24-2020-03-26-003 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LA ROCHE-CHALAIS (2 pages) Page 65

24-2020-03-26-019 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LE BUGUE (2 pages) Page 68

24-2020-03-27-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MAREUIL (2 pages) Page 71

24-2020-03-26-007 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MARSANEIX (2 pages) Page 74

24-2020-03-27-006 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MAZEYROLLES (2 pages) Page 77

24-2020-03-27-003 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MILHAC-DE-NONTRON (2 pages) Page 80

24-2020-03-26-020 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MONBAZILLAC (2 pages)	Page 83
24-2020-03-26-012 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de NEUVIC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 86
24-2020-03-26-026 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PLAZAC (2 pages)	Page 89
24-2020-03-26-021 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PRIGONRIEUX (2 pages)	Page 92
24-2020-03-26-015 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de RAZAC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 95
24-2020-03-26-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (2 pages)	Page 98
24-2020-03-26-022 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-CYPRIEN (2 pages)	Page 101
24-2020-03-26-014 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX (2 pages)	Page 104
24-2020-03-26-024 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-GENIES (2 pages)	Page 107
24-2020-03-26-011 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (2 pages)	Page 110
24-2020-03-27-008 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-MEARD-DE-GURCON (2 pages)	Page 113
24-2020-03-26-023 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (2 pages)	Page 116
24-2020-03-27-004 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINTE-ALVERE (2 pages)	Page 119
24-2020-03-26-008 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SANILHAC (2 pages)	Page 122
24-2020-03-26-005 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAVIGNAC-LES-EGLISES (2 pages)	Page 125
24-2020-03-26-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SORGES (2 pages)	Page 128
24-2020-03-27-007 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de THENON (2 pages)	Page 131
24-2020-03-26-025 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de THIVIERS (2 pages)	Page 134
24-2020-03-26-009 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de TRELISSAC (2 pages)	Page 137
24-2020-03-27-009 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de TREMOLAT (2 pages)	Page 140

24-2020-03-26-004 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de VERTEILLAC (2 pages)	Page 143
24-2020-03-27-005 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de VILLAMBLARD (2 pages)	Page 146
24-2020-03-23-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - CENAC SAINT JULIEN (2 pages)	Page 149

DDCSPP24

24-2020-01-29-002

DDCSPP24\_Arrêté préfectoral déclaration d'infection de  
tuberculose bovine dans la faune sauvage pour le  
département de la DORDOGNE

*Déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage: mesure de prévention,  
surveillance et zone à risque.*



## PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
Service : Santé et Protection Animales  
24024 PERIGUEUX Cedex

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Dordogne.**  
DDCSPP/SPA/24

**Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ; décret ?**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;**

**Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de Dordogne ;**

**Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;**

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons, et ovules ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-699 du 19 septembre 2018 relative aux changements des niveaux de surveillance du dispositif Sylvatub ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à Surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-829 du 13 novembre 2018 relative à l'application de l'arrêté du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

**Vu** l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite (NS .DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016) ;

**Vu** les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage testés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur certaines communes du département ainsi que dans des élevages bovins du département ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 17 octobre 2019 ;

**Considérant** la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

**Considérant** que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

**Considérant** que la tuberculose est un danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

**Considérant** que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** les consultations effectuées auprès des représentants de la DDT, de la FDC, du GDS, du GTV, du CROPSAV et de la CDCFS ;

**Considérant** la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département (DDCSPP) et la nécessité à agir ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage

### Chapitre I : Déclaration d'infection

#### Article 2

Les blaireaux, cerfs, sangliers et autres animaux de la faune sauvage pour lesquels un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae*, *tuberculosis* sur divers organes prélevés sont déclarés « infectés de tuberculose bovine ». La liste des animaux reconnus infectés de tuberculose bovine au cours des 5 dernières années est tenue par la DDCSPP. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en **annexe 1**.

### Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

#### Article 3

##### « Zone à risque » (ZR)

Une zone à risque de tuberculose bovine est définie en périphérie des points de découverte des animaux infectés. Elle comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés, voire d'autres espèces de la faune sauvage infectée au cours des 5 dernières années.

Les contours de cette zone à risque peuvent être adaptés pour tenir compte de la taille des communes et des contours des bassins cynégétiques.

##### « Zone infectée » (ZI)

Au sein de la zone à risque, une « zone infectée » est définie par toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés.

« Zone tampon » (ZT)

Une « zone tampon » est définie sur la partie intermédiaire entre zone infectée et zone à risque.

« Zone à risque particulier » (ZRP)

Au sein de la zone à risque une « zone à risque particulier » est définie dans les périmètres de :

- 500 m de rayon autour des points de découverte des blaireaux visés à l'article 2,
- 500 m de rayon autour du parcellaire pâturé des foyers bovins.

Dans cette zone, les mesures définies au présent arrêté s'appliquent pour 3 ans.

Ces zones sont placées sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un schéma des zones est joint en **annexe 2** du présent arrêté.

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones est tenue à jour par la DDCSPP. La liste et la cartographie en vigueur au jour de la signature du présent arrêté sont jointes en **annexes 3 (ZR) et 4 (ZRP)**.

**Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque (ZR) et pour les élevages en lien épidémiologique**

**Article 4 : Surveillance événementielle**

Au sein de la zone à risque définie à l'article 3, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DDCSPP :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2,
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyses de recherche de tuberculose bovine. La collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif de collecte initié par la DDCSPP.

**Article 5 : Surveillance programmée**

Des investigations épidémiologiques sont réalisées, en ZR, ZRP et ZI y compris les territoires visés à l'alinéa 5 de l'article L.422-10 du code de l'environnement. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de grand gibier, parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux sont établis avec l'appui de l'animation nationale du dispositif Sylvatub ([sylvatub@oncs.gouv.fr](mailto:sylvatub@oncs.gouv.fr)) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

## Article 6 : Mesures spécifiques aux blaireaux

Lors de découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, les mesures suivantes s'appliquent :

- recensement et géo localisation des terriers de blaireaux dans la ZRP et dans la mesure du possible étendue à l'ensemble de la ZI ;
- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géo localisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés.

Lorsque des foyers bovins sont détectés hors de la zone à risque, il est alors défini sans délai des « zones de prospection » sur lesquelles des prélèvements sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage. Ces zones sont ajoutées à la liste des communes de la zone à risque visées à l'article 3, tout ou partie seulement des mesures applicables en zone à risque peuvent y être mises en place.

Les prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à surveillance ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant cette chasse particulière.

## Article 7 : Parcs et enclos, élevages de cervidés et de sangliers (ZR)

### a) Surveillance événementielle (parcs, enclos et élevages)

Les établissements d'élevage, parcs et enclos de chasse situés dans la ZR sont concernés par les mesures citées à l'article 4.

### b) Mouvements / étanchéité (parcs et enclos)

Les responsables de parcs et enclos au sein de la ZR sont soumis aux mêmes obligations de surveillance que celles applicables en territoire libre. Ils doivent notamment :

- Notifier tout mouvement de cervidé ou de sanglier sur le registre d'élevage,
- S'assurer d'une étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations telle que définie à l'article L.424-3.I du code de l'environnement vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Le respect de ces règles sera contrôlé par les agents de la DDCSPP, de la DDT et de l'office français de la biodiversité.

En cas de constat de carence, le délai défini dans la mise en demeure préfectorale prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ne pourra pas excéder trois mois. En cas d'absence de prise en compte de la mise en demeure, les sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 de ce même code s'appliqueront.

Tout lâcher de grand gibier dans le milieu naturel non clos est interdit.

### c) Surveillance sanitaire (élevages)

#### ⇒ Générale

Lors des opérations de prophylaxies collectives, un plan spécifique de dépistage pourra être conduit d'une part dans les élevages de cervidés et sangliers pour déterminer le statut sanitaire des élevages au regard de la tuberculose bovine et d'autre part dans les parcs et enclos.

Une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) sera réalisée en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans un élevage.

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, la DDCSPP est informée en cas de suspicion et la carcasse conservée intacte avec ses viscères.

Ces structures doivent justifier auprès de la DDCSPP d'au moins une personne formée pour réaliser l'examen initial de la venaison pour tout animal abattu en son sein.

Des prélèvements systématiques ou par échantillonnages sont réalisés, même en l'absence de lésions, ainsi que des tests de dépistage avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.

Les animaux introduits dans les parcs et enclos de chasse devront provenir d'établissements faisant l'objet de mesures de surveillance.

#### ⇒ Spécifique aux mouvements

Sauf interdiction formelle, les mouvements en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibiers ou en vue du lâcher nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement. En l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance générale prévue au paragraphe précédent.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, ces élevages ou territoires de chasse doivent être soumis également à des mesures de mise sous surveillance. Lorsque ces territoires se trouvent hors du département, l'information est transmise aux départements concernés et la DGAL avertie.

### **Article 8 : Élevages d'animaux domestiques (ZRP)**

L'utilisation, y compris de manière temporaire, par des bovins ou des caprins, de pâtures situées dans la zone à risque est soumise à déclaration.

Celle-ci est effectuée par le détenteur des animaux au titre des aides PAC (Politique Agricole Commune) et à défaut auprès de la préfecture de rattachement de la commune concernée (direction départementale en charge de la protection des populations) avant la mise en pâture. Le détenteur conserve la liste des animaux utilisant les dites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les élevages de bovins ayant mis en pâture des animaux dans la zone à risque définie à l'article 3 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux ayant leur siège dans la zone à risque.

#### **Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte**

##### **Article 9 : Mesures applicables aux blaireaux**

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée de la zone à risque, de manière graduée et en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins. Elles sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasse particulière définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation poussée est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Il en est de même pour tous les terriers situés en zone à risque particulier (ZRP) et dans la mesure du possible en zone infectée (ZI), selon les densités de terriers de la zone. Les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation et faire lorsque c'est possible, l'objet d'une neutralisation : celle-ci ne peut intervenir qu'après accord du DDCSPP et présuppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés, soit pour analyse dans le cadre du renforcement du réseau SAGIR, soit dans le cadre du service public de l'équarrissage lorsque l'état de l'animal ne permet plus d'analyse.

##### **Article 10 : Vénérie sous terre**

Au regard des risques sanitaires de contamination possible, il est interdit d'utiliser des chiens pour les opérations de déterrage de blaireaux et de renards sur la « zone à risque particulier », ainsi que pour les opérations de déterrage de blaireaux en « zone infectée ».

Pour les autres espèces, une information sera portée via la FDC aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

##### **Article 11 : Mesures applicables aux élevages de Bovins/ Caprins**

###### **a) Biosécurité**

Dès sa publication officielle, le référentiel biosécurité et, en particulier les mesures de biosécurité destinées à réduire les contacts entre les troupeaux et la faune sauvage, sera obligatoire dans les élevages d'animaux sensibles à la tuberculose bovine.

Dans l'attente, les mesures de biosécurité suivantes doivent être mises en place dans les élevages bovins et caprins, pour limiter la transmission de la maladie entre les élevages et entre les élevages et la faune sauvage.

Elles concernent les élevages dont au moins une pâture ou un bâtiment d'élevage est situé dans la ZRP. Elles s'appliquent aux seules pâtures situées dans la ZRP.

Risques de proximité :

- Interdiction de mettre en pâture des bovins ou caprins sur des parcelles où des terriers de blaireaux sont recensés. Ces parcelles ne pourront être utilisées pour le pâturage qu'après mise en œuvre de dispositifs de défens (10 m minimum autour des gueules de terrier) ou de neutralisation des terriers concernés, conformément aux mesures prescrites à l'article 9 ;
- Obligation de nettoyage / éclaircissement des lisières et contrôle systématique d'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures ;
- Interdiction de contact direct entre les troupeaux de bovins d'élevages distincts ;
- Pour les élevages infectés, installation obligatoire de doubles clôtures délimitant un espace suffisant pour éviter les contacts muflle à muflle ;
- Obligation de nettoyer et désinfecter le matériel agricole ayant été en contact avec des animaux lorsqu'il est utilisé par plusieurs exploitations ;

Abreuvement :

- Aménagements des points d'abreuvement et de leurs abords de manière à limiter la formation de bourbiers et leur fréquentation par la faune sauvage ; en cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et à minima deux fois par an ;
- Les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois ;

Alimentation/ Supplémentation :

- Protection obligatoire des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
- Interdiction de distribution de l'aliment directement au sol à l'exclusion des fourrages grossiers ;
- Distribution des aliments (à l'exclusion des fourrages grossiers) le matin et dans les auges de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux blaireaux ;
- Obligation d'alimentation et d'abreuvement éloignés des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- Positionnement obligatoire des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux blaireaux ;

Gestion des fumiers :

- Installation obligatoire de dispositifs de protection empêchant l'accès des tas de fumiers aux blaireaux et sangliers.

**b) Surveillance sanitaire**

Les mesures suivantes concernent tous les élevages bovins dont au moins une pâture ou un bâtiment d'élevage est situé dans la ZRP. Elles s'appliquent à tous les bovins de l'exploitation concernée.

Au sens de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 les exploitations sont classées à risque tuberculose, ce classement est assorti de l'obligation de tester les animaux de plus de 6 semaines, avec un test approuvé, avant leur sortie à destination d'autres élevages. Ce classement et l'obligation qui s'y rapporte sont levés dès que les élevages ont satisfait aux contrôles et conditions définis par instruction de la DDCSPP.

## **Article 12 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse en Zone à Risque**

### **a) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse:**

A l'exception des parties nécessaires pour la réalisation d'analyses, les déchets de venaison ou les cadavres suspects des animaux cités à l'article 2 tués par action de chasse doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination aux frais des détenteurs.

La collecte des animaux trouvés morts en dehors des actions de chasse relève pour sa part du service public de l'équarrissage (SPE).

Sauf accord particulier de la DDCSPP, les sociétés de chasse concernées et la Fédération départementale des chasseurs organisent ce ramassage et/ou cette élimination en faisant appel à une société d'équarrissage et en mettant à disposition des chasseurs, des conteneurs pour permettre la récolte et le traitement de ces déchets.

La conservation de trophées et massacres reste autorisée uniquement en absence de suspicion. En cas de suspicion, une dérogation à leur élimination peut être accordée par la DDCSPP dans l'attente de statuer sur l'infection.

Il est interdit de distribuer, à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

### **b) Droit de chasser et inspection du gibier tué.**

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent dans la zone à risque :

- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 2 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre, le sexe et si celle-ci est connue, l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue, constats de tirs...);
- soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 2 prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

La fédération départementale des chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle organise les formations à l'examen initial de la venaison et la reconnaissance des lésions de tuberculose.

Le cas échéant, elle propose avec la DDCSPP aux sociétés de chasse concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un sous-échantillon des carcasses à inspecter.

Lorsque les animaux d'espèces citées à l'article 2 sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant à minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons et du foie.

Après prélèvements pour analyses de laboratoire, les animaux d'espèces citées à l'article 2 présentant des lésions suspectes de tuberculose, doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage.

### **c) Agrainage**

Tous les modes d'agraining sont interdits en milieu ouvert. Cependant, l'agraining du sanglier est autorisé uniquement dans le cadre d'un contrat signé avec la FDC et dans le respect du schéma départemental d'agraining. Il reste interdit en ZRP.

### **d) Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers**

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie, doivent fixer des objectifs d'abatage par catégorie de genre et d'âge des cervidés et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers par km<sup>2</sup> et 5 à 8 cerfs par km<sup>2</sup>). Ces mesures peuvent être relevées et des contraintes sur les délais de leur réalisation doivent être fixées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations anormales.

Compte tenu du risque notamment sur la zone à risque particulier (ZRP) en **annexe 4**, les plans de chasse peuvent être relevés et des contraintes sur les délais de leur réalisation peuvent également être fixées. Ces mesures seront établies à l'occasion de chaque nouvelle saison cynégétique.

Les plans de chasse aux sangliers sont majorés de 20% sur les territoires concernés, dès la campagne 2019/2020, pour les prélèvements de sangliers.

Le taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement.

### **e) Infection d'un élevage, parc ou enclos de cervidés ou sangliers :**

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans une structure close, à savoir soit un élevage, soit un parc ou enclos de cervidés ou de sangliers pour agrément ou présentation au public, soit dans un parc de chasse ou soit dans un enclos de chasse tel que défini par l'article L.424-3.I du code de l'environnement, un arrêté de déclaration d'infection prescrira tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :

- Estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers blaireaux ;
- Interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf circonstance exceptionnelle et dérogation accordée par la DDCSPP ;
- Abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés ;
- Désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement, à la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;
- Mise en œuvre des règles de protection de la santé publique mentionnées à l'article 12 ;
- Mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant également de recenser les élevages, enclos et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance de la structure concernée, et d'identifier les animaux concernés qui y ont été introduits ;
- Obligation de surveillance après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus.

#### **f) Information des chasseurs ;**

Un plan de communication sera élaboré conjointement par la DDCSPP et la Fédération départementale des chasseurs, afin que cette dernière puisse informer les chasseurs du risque de tuberculose pour l'homme, ainsi que les équipes de vénerie-sous-terre du risque de contamination des équipages de chiens.

Les mesures d'hygiène de base seront rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

A l'occasion de toute découverte d'un foyer de tuberculose bovine sur un nouveau secteur situé hors zone d'infection, une réunion d'information sur les mesures mises en place sera organisée avec les éleveurs et les acteurs locaux (chasseurs, piégeurs, négociants...). Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte contre la tuberculose bovine, à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Selon le contexte, une réunion d'information peut être organisée pour plusieurs foyers de tuberculose bovine si nécessaire.

#### **Article 13 : Transport**

Pour les opérations prévues au présent arrêté, l'acheminement des cadavres est autorisé pour toute personne du réseau Sylvatub. Les conditions de transport fixées par instruction de la DDCSPP devront être respectées notamment l'identification.

### **Chapitre V : Mesures administratives**

#### **Article 14 : Informations des tiers**

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDCSPP.

**Article 15 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 16 : Instances de pilotage**Le Comité de Pilotage

Il est mis en place un comité de pilotage (COPIL tuberculose) des dispositions prévues par le présent arrêté. Il se réunit, dans la composition plénière ou dans sa composition plus restreinte, autant que de besoin et à minima **une fois** par an afin de réaliser un bilan de la campagne de surveillance annuelle et des actions conduites en cours de campagne.

Les groupes de travail

Le cas échéant, des groupes de travail technique peuvent être créés à la demande du COPIL. Ils se réunissent autant que nécessaire afin de faire un état des lieux des actions mises en place. Ils rendent compte de leurs travaux au référent tuberculose du département de Dordogne qui prépare et anime les COPIL.

La liste des membres du COPIL et des groupes de travail est fixée en **annexe 5**.

**Article 17 : Délais et voies de recours**

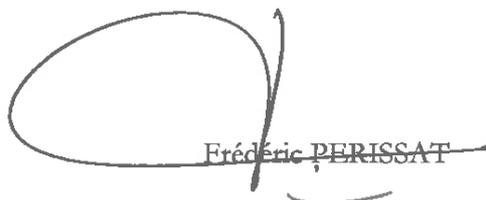
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Périgueux, le 29 JAN 2021  
Le préfet,



Frédéric PERISSAT

**ANNEXE I : Liste des animaux découverts infectés de tuberculose bovine avec les coordonnées du point de découverte lorsqu'elles sont connues.**

**ANNEXE II : Représentation schématique des zones .**

**ANNEXE III : Liste des communes de la zone à risque tuberculose. Zone de prophylaxie renforcée (ZPR).**

**ANNEXE IV : Cartographie des "zones à risque particulier tuberculose bovine" (Aires géographiques définies autour des points de découverte)**

**ANNEXE V : Liste des membres des instances de pilotage**

**ANNEXE I : LISTE DES ANIMAUX DÉCOUVERTS INFECTÉS DE  
TUBERCULOSE BOVINE AVEC LES COORDONNÉES DU POINT  
DE DÉCOUVERTE LORSQU'ELLES SONT CONNUES:**

**LISTE DES BLAIREAUX DÉCOUVERTS INFECTÉS :**

**2017**

BL 369	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
BL 485	GRAND-BRASSAC
BL 549	LA CHAPELLE-FAUCHER
BL 618	LE CHANGE
BL 718	LA JEMAYE
BL 750	CERCLES
BL 761	VANXAINS
BL 774	ST PIERRE DE FRUGIE
BL 748	JUMILHAC-LE-GRAND
BL 101	MENESPLET
BL 121	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
BL 134	MONSEC
BL 174	BRANTOME
BL 196	LE CHANGE
BL 207	SAINT-ANTOINE-CUMOND
BL 219	VILLARS
BL 220	VILLARS
BL 222	AGONAC
BL 240	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
BL 244	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
BL 272	AGONAC
BL 292	CONDAT-SUR-TRINCOU
BL 339	COUTURES
BL 355	DAGLAN
BL 367	BERTRIC-BUREE
BL 390	NEGRONDES
BL 487	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
BL 615	BASSILLAC
BL 650	CHATEAU-L'EVEQUE
BL 511	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC

2018

18BL 42	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
18BL 66	CHATEAU-L'EVEQUE
18BL 18	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
18BL 70	BRANTOME
18BL 83	ANLHIAC
18BL 117	MONTPON-MENESTEROL
18BL 170	CHERVAL
18BL 171	NEUVIC
18BL 175	SORGES
18BL 176	SORGES
18BL 179	VILLETUREIX
18BL 184	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
18BL 186	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
18BL 203	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
18BL 205	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
18BL 208	MAREUIL
18BL 231	ST POMPONT
18BL 309	EGLISE NEUVE D'ISSAC
18BL 223	SAINT-ANTOINE-CUMOND
18BL 253	VAUNAC
18BL 239	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
18BL 257	AGONAC
18BL 346	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
18BL 462	SAINT-ANTOINE-CUMOND
18BL 436	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
18BL 493	NANTHIAT
18BL 519	VILLARS
18BL 521	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER
18BL 546	NANTHIAT
18BL 563	VENDOIRE
18BL403	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
18BL578	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER

2019

19BL 31	BIRAS
19BL 338	VERTEILLAC
19BL 402	LA CHAPELLE-MONTMOREAU
19BL 344	VILLARS
19BL 78	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
19BL 189	MILHAC-DE-NONTRON
19BL 190	SAINT-MEARD-DE-GURCON
19BL 191	LEGUILLAC-DE-CERCLES
19BL 214	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
19BL 238	EYZERAC
19BL 200	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER
19BL 201	SAINT-PIERRE-DE-COLE
19BL 178	BRANTOME
19BL 305	VILLARS
19BL 308	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
19BL 324	LA CHAPELLE-FAUCHER
19BL 145	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
19BL 393	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
19BL 377	SAINT-POMPONT
19BL 366	MONTPON-MENESTEROL
19BI 412	TEYJAT
19BL 476	GRAND BRASSAC
19BL 480	ST CREPIN DE RICHEMONT
19BL 481	CHASSAIGNES
19BL 507	ST LAURENT LA VALLEE
19BL 439	CHAMPEAU ET LA CHAPELLE POMMOER
19BL 445	ST LAURENT LA VALLEE
19BL 466	CELLES
19BL 425	LA ROCHEBEAUCOURT

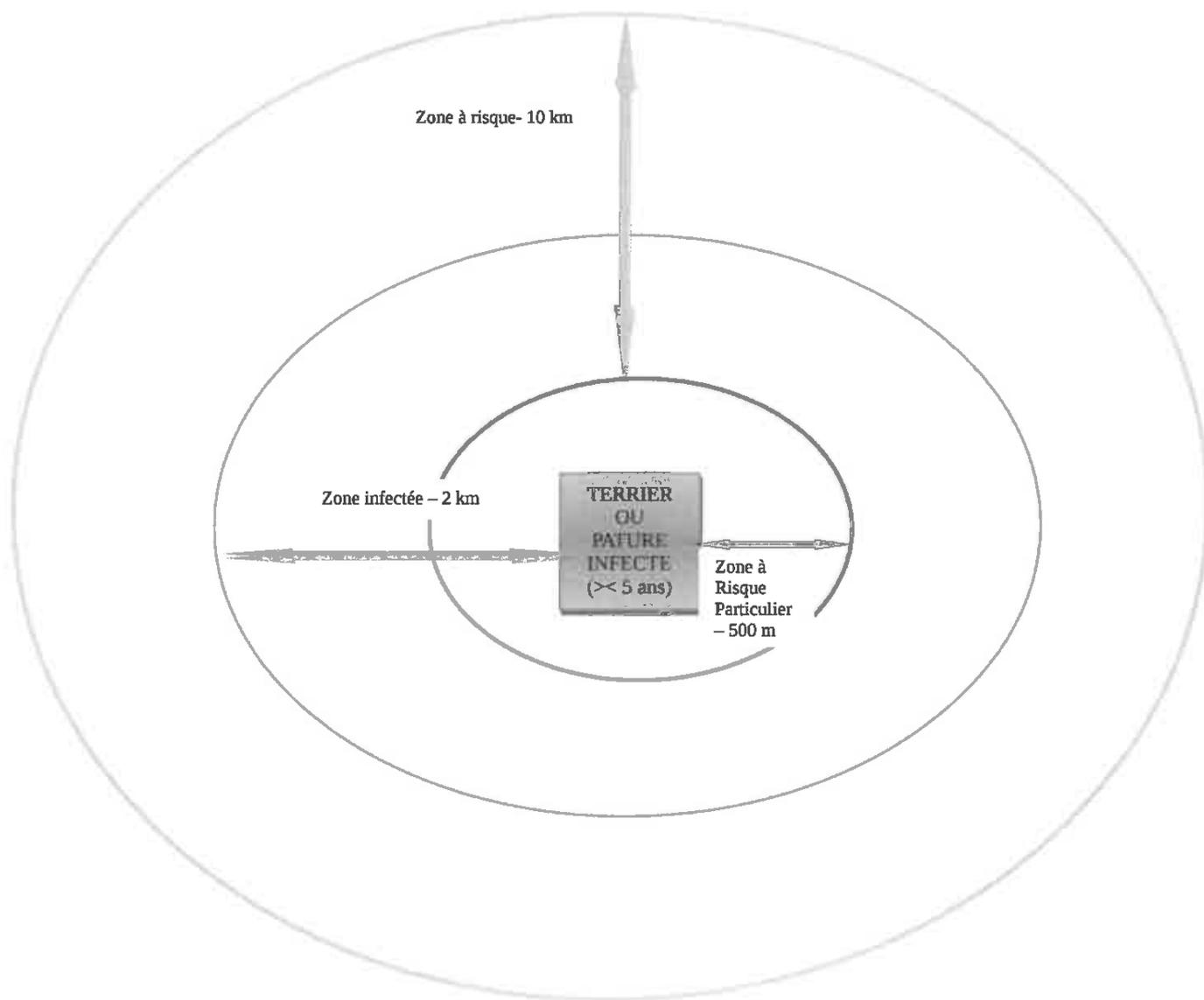
## LISTE DES FOYERS BOVINS

Année APDI	INSEE COM	Commune	N EDE	Enseigne	Date APDI
2017	24235	LEGUILLAC-DE-CERCLES	24235059	EARL de LAUBANELIE	05/01/17
2017	24474	SAINT-PANCRACE	24474013	EARL LEHELLE	10/01/17
2017	24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453078	GAEC PUYRIGAUD	19/01/17
2017	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498004	GAEC FORGENEUF	30/01/17
2017	24243	LISLE	24243038	CASTAING Daniel	31/01/17
2017	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498126	RENAUD Daniel	06/02/17
2017	24105	CHAPDEUIL	24105011	GAEC LE REPAIRE	08/02/17
2017	24368	SAINT-ANTOINE-CUMOND	24368001	SCEA MIGNON	08/02/17
2017	24239	LIGUEUX	24239029	PICAUD Franck	15/02/17
2017	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498140	GAEC DE VIEILLE ABBAYE	15/02/17
2017	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498088	FAYE Yvette	27/02/17
2017	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498308	CHAPUT Jean-Francois	27/02/17
2017	24137	COULAURES	24137066	BOST Claude	27/02/17
2017	24300	NABIRAT	24300044	EARL DU CLAUD	01/03/17
2017	24564	VANXAINS	24564013	GAEC DE COMBAS	06/03/17
2017	24540	SORGES	24540100	TRONCHE Didier	06/03/17
2017	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498053	SIRIEX Marie Josette	06/03/17
2017	24304	NANTHEUIL	24304027	DOUCET Guy	07/03/17
2017	24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134050	SARL SO.CO.BE	07/03/17
2017	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498044	SCEA DE LA DRONNE	29/03/17
2017	24354	LA ROCHE-CHALAIS	24354241	BRUNET Michel	30/03/17
2017	24564	VANXAINS	24564047	BITTARD Cyril	11/04/17
2017	24304	NANTHEUIL	24304053	EARL LE MARRONNIER	03/05/17
2017	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498165	EARL VEYRINAS	03/05/17
2017	24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096047	BERCHENY Maurice	17/05/17
2017	24582	VILLARS	24582010	BONNEAU Michel	02/06/17
2017	24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	24448008	GAEC LIAURAU	02/06/17
2017	24561	VALEUIL	24561999	EARL BOUFFIER	21/07/17
2017	24551	THIVIERS	24551138	GAEC DU GALEIX	25/07/17
2017	24137	COULAURES	24137077	GALVAGNON Vincent	21/08/17
2017	24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521004	GAEC DE LA PAQUERETTE	31/10/17
2018	24264	MENESPLET	24264001	GAEC DU CLAUD DES LOGES	03/01/18
2018	24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481156	MIGNOT Stéphane	12/01/18
2018	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498149	MAZEAU Guy	19/01/18
2018	24582	VILLARS	24582007	BILLAT Pascal	25/01/18
2018	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498093	MAZEAU Pierre	05/02/18
2018	24551	THIVIERS	24551100	FAVARD Jean-Luc	05/02/18
2018	24551	THIVIERS	24551051	GAEC DES TROIS CAILLOUX	08/02/18
2018	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498271	GAEC DU CLOS VERT	15/02/18
2018	24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481022	GAEC LA PAPALIE	15/02/18
2018	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498270	MALLARD Isabelle	21/02/18
2018	24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303046	FLOUR Denis	21/02/18
2018	24135	CORNILLE	24135019	CHANSARD Abel	21/02/18
2018	24305	NANTHIAT	24305002	BROUILLAC Aline	27/02/18
2018	24434	SAINT-JUST	24434046	GAEC PONCEAU	28/02/18
2018	24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096027	GAEC DE CHEVALARIAS	28/02/18
2018	24346	QUINSAC	24346016	MAZEAU Jean-François	15/03/18
2018	24261	SAINT-CERIN-DE-BICHEMONT	24261054	EARL DEBARD	15/03/18

## LISTE DES FOYERS BOVINS

Année APDI	INSEE COM	Commune	N EDE	Enseigne	Date APDI
2018	24354	LA ROCHE-CHALAIS	24354185	EARL LA FERME DU BOURLIOU	21/03/18
2018	24135	CORNILLE	24135015	BEYLOT Claudine	27/03/18
2018	24376	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	24343006	EARL LA FERME DU BOURLIOU	03/04/18
2018	24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486121	GAEC DE VASSOUX	11/04/18
2018	24304	NANTHEUIL	24304109	EARL DES JASSONIES	12/04/18
2018	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498071	GAEC DES VAURES	30/04/18
2018	24152	DOMME	24152090	EARL CHEZ PASCAL	03/05/18
2018	24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075008	BOUSQUET Jacqueline	03/05/18
2018	24107	LA CHAPELLE-FAUCHER	24107056	EARL DES NEGRERIES	16/05/18
2018	24540	SORGES	24540037	LATOURNERIE Michel	07/06/18
2018	24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075026	FERRET Eddy	13/08/18
2018	24322	PERIGUEUX	24322012	ECUYER Madelaine	12/09/18
2018	24199	GOUT-ROSSIGNOL	24199010	DUCOUP Guillaume	16/10/18
2019	24540	SORGES	24540011	EARL DE LA NOYERAIE	14/01/19
2019	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498221	GAEC DE LA CHAPELLE	15/01/19
2019	24107	LA CHAPELLE-FAUCHER	24107005	CAILLAUD Christian	20/02/19
2019	24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438054	EARL DU TAU	21/02/19
2019	24137	COULAURES	24137077	GALVAGNON Vincent	04/03/19
2019	24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	24410006	BOUSSARIE Marc	06/03/19
2019	24582	VILLARS	24582031	GAEC DE LA GERBONNIE	08/03/19
2019	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498144	MARTIAL Didier	08/03/19
2019	24490	SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	24178036	EARL DE FERRABOUT	11/03/19
2019	24376	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	24376114	FAURE Lucienne	12/03/19
2019	24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449050	CHEVALIER Jean-Hugues	18/03/19
2019	24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453071	GAEC DU MOULIN	03/04/19
2019	24363	SAINT-AMAND-DE-BELVES	24363020	PERSONNE CHRISTOPHE	05/04/19
2019	24147	CUBJAC	24147013	EARL DU GRAND BOST	17/04/19
2019	24367	SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367068	EARL VILLESUZANNE	26/04/19
2019	24376	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	24376076	THALAMY Didier	30/04/19
2019	24009	ANLHIAC	24009020	FAURE Philippe	03/05/19
2019	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498035	SIRIEIX Jean-Louis	26/08/19

## ANNEXE II : REPRESENTATION SCHEMATIQUE DES ZONES



## ANNEXE III : ZONE À RISQUE TUBERCULOSE.

### ZONE À PROPHYLAXIE ANNUELLE.

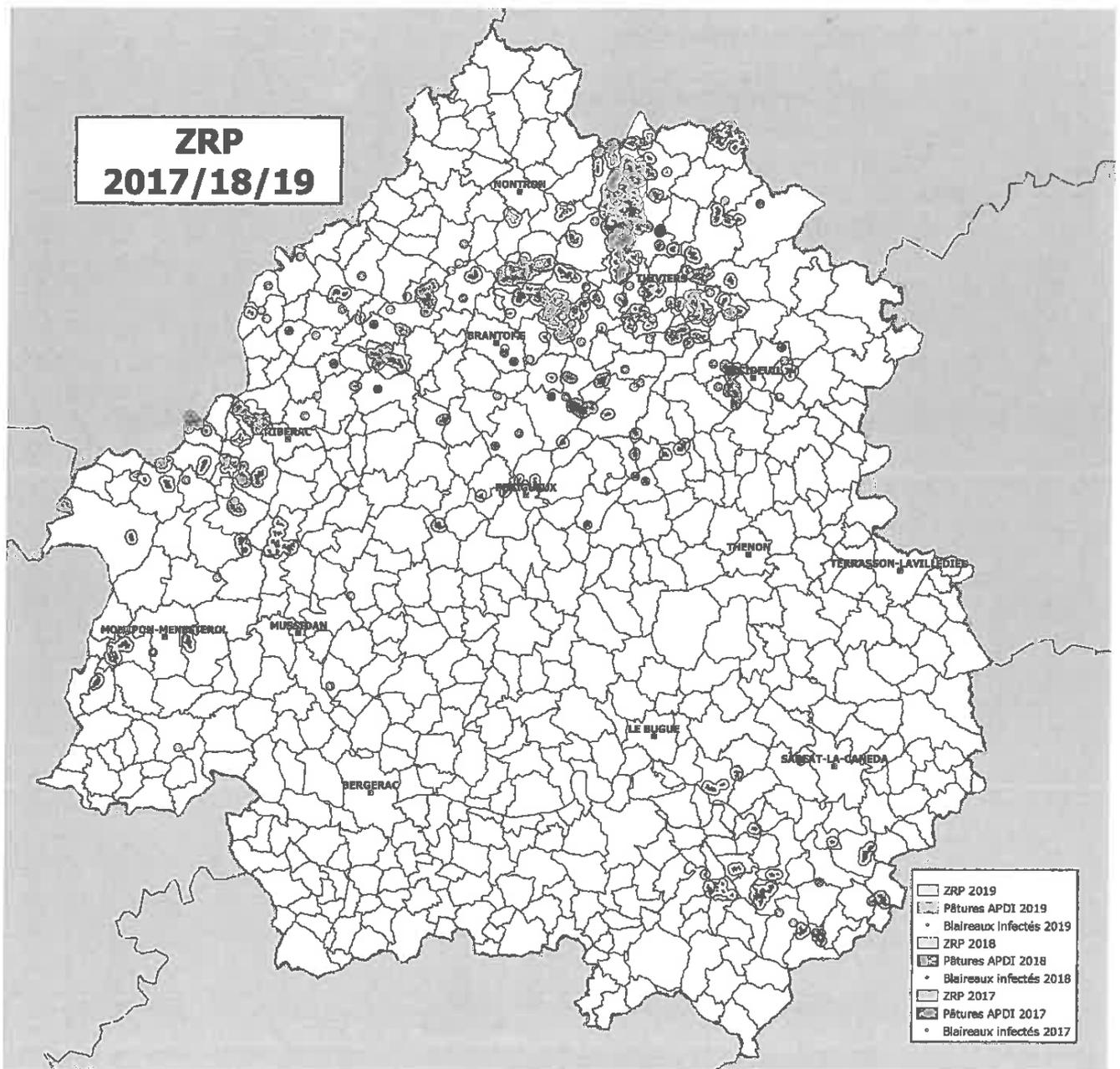
24001	ABJAT SUR BANDIAT	24304	NANTHEUIL
24002	AGONAC	24305	NANTHIAT
24004	AJAT	24306	NASTRINGUES
24006	ALLAS LES MINES	24308	NEGRONDES
24007	ALLEMANS	24309	NEUVIC
24008	ANGOISSE	24311	NONTRON
24009	ANLHIAC	24313	ORLIAC
24010	ANNESSE ET BEAULIEU	24316	PARCOUL CHENAUD
24011	ANTONNE ET TRIGONANT	24319	PAUSSAC ET SAINT VIVIEN
24015	AUDRIX	24035	PAYS DE BELVES
24016	AUGIGNAC	24320	PAYZAC
24019	AZERAT	24322	PERIGUEUX
24021	BADEFOLS D ANS	24323	PETIT BERSAC
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE	24326	PEYZAC LE MOUSTIER
24029	BEAUPOUYET	24328	PIEGUT PLUVIERS
24032	BEAURONNE	24329	PIZOU
24034	BELEYMAS	24335	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT
24036	BERBIGUIERES	24336	PRATS DE CARLUX
24038	BERTRIC BUREE	24337	PRATS DU PERIGORD
24039	BESSE	24339	PREYSSAC D EXCIDEUIL
24040	BEYNAC ET CAZENAC	24340	PRIGONRIEUX
24042	BIRAS	24341	PROISSANS
24046	BOISSEUILH	24346	QUINSAC
24048	BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES	24350	RAZAC SUR L ISLE
24051	BOSSET	24352	RIBERAC
24052	BOUILLAC	24354	ROCHE CHALAIS
24053	BOULAZAC ISLE MANOIRE	24353	ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE
24055	BOURDEILLES	24355	ROQUE GAGEAC
24056	BOURDEIX	24221	RUDEAU LADOSSE
24057	BOURG DES MAISONS	24360	SAGELAT
24058	BOURG DU BOST	24366	SAINT ANDRE D ALLAS
24059	BOURGNAC	24367	SAINT ANDRE DE DOUBLE
24061	BOURROU	24370	SAINT ANTOINE DE BREUILH
24062	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	24371	SAINT AQUILIN
24063	BOUZIC	24372	SAINT ASTIER
24064	BRANTOME EN PERIGORD	24375	SAINT AUBIN DE NABIRAT
24066	BROUCHAUD	24376	SAINT AULAYE PUYMANGOU
24067	BUGUE	24378	SAINT AVIT RIVIERE
24068	BUISSON DE CADOUIN	24380	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE
24069	BUSSAC	24381	SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE
24070	BUSSEROLLES	24386	SAINT CERNIN DE L HERM
24071	BUSSIÈRE BADIL	24388	SAINT CHAMASSY
24074	CALVIAC EN PERIGORD	24390	SAINT CREPIN D AUBEROCHE
24075	CAMPAGNAC LES QUERCY	24392	SAINT CREPIN ET CARLUCET
24076	CAMPAGNE	24395	SAINT CYBRANET
24080	CAPDROT	24396	SAINT CYPRIEN
24081	CARLUX	24397	SAINT CYR LES CHAMPAGNES
24082	CARSAC AILLAC	24398	SAINT ESTEPHE
24083	CARSAC DE GURSON	24399	SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER
24084	CARVES	24403	SAINT FELIX DE BOURDEILLES
24086	CASTELNAUD LA CHAPELLE	24408	SAINT FRONT D ALEMPS
24087	CASTELS ET BEZENAC	24409	SAINT FRONT DE PRADOUX
24090	CELLES	24410	SAINT FRONT LA RIVIERE
24091	CENAC ET SAINT JULIEN	24411	SAINT FRONT SUR NIZONNE
24094	CHALAGNAC	24412	SAINT GENIES
24095	CHALAIS	24413	SAINT GEORGES BLANCANEIX
24096	CHAMPAGNAC DE BELAIR	24415	SAINT GERAUD DE CORPS
24097	CHAMPAGNE ET FONTAINE	24416	SAINT GERMAIN DE BELVES
24098	CHAMPCEVINEL	24417	SAINT GERMAIN DES PRES
24100	CHAMPNIERS ET REILHAC	24418	SAINT GERMAIN DU SALEMBRE
		24420	SAINT GERY

24101	CHAMPS ROMAIN	24422	SAINT HILAIRE D ESTISSAC
24102	CHANCELADE	24424	SAINT JEAN D ATAUX
24104	CHANTERAC	24426	SAINT JEAN D ESTISSAC
24105	CHAPDEUIL	24425	SAINT JEAN DE COLE
24106	CHAPELLE AUBAREIL	24428	SAINT JORY DE CHALAIS
24107	CHAPELLE FAUCHER	24429	SAINT JORY LAS BLOUX
24108	CHAPELLE GONAGUET	24432	SAINT JULIEN DE LAMPON
24109	CHAPELLE GRESIGNAC	24434	SAINT JUST
24110	CHAPELLE MONTABOURLET	24436	SAINT LAURENT DES HOMMES
24111	CHAPELLE MONTMOREAU	24438	SAINT LAURENT LA VALLEE
24114	CHASSAIGNES	24442	SAINT LEON SUR L ISLE
24115	CHATEAU L EVEQUE	24444	SAINT LOUIS EN L ISLE
24119	CHERVAL	24446	SAINT MARCORY
24120	CHERVEIX CUBAS	24448	SAINT MARTIAL D ALBAREDE
24121	CHOURGNAC	24449	SAINT MARTIAL D ARTENSET
24122	CLADECH	24450	SAINT MARTIAL DE NABIRAT
24124	CLERMONT D EXCIDEUIL	24451	SAINT MARTIAL DE VALETTE
24128	COMBERANCHE ET EPELUCHE	24452	SAINT MARTIAL VIVEYROL
24129	CONDAT SUR TRINCOU	24453	SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS
24131	CONNIZAC	24454	SAINT MARTIN DE GURSON
24133	COQUILLE	24455	SAINT MARTIN DE RIBERAC
24134	CORGNAC SUR L ISLE	24457	SAINT MARTIN L ASTIER
24135	CORNILLE	24458	SAINT MARTIN LE PIN
24137	COULAURES	24460	SAINT MEARD DE DRONE
24138	COULOUNIEIX CHAMIERS	24461	SAINT MEARD DE GURCON
24139	COURSAC	24463	SAINT MEDARD D EXCIDEUIL
24141	COUTURES	24462	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
24142	COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	24464	SAINT MESMIN
24144	CREYSSAC	24465	SAINT MICHEL DE DOUBLE
24146	CREYSSENSAC ET PISSOT	24466	SAINT MICHEL DE MONTAIGNE
24147	CUBJAC AUVEZERE VAL D ANS	24474	SAINT PANCRACE
24150	DAGLAN	24476	SAINT PANTALY D EXCIDEUIL
24151	DOISSAT	24477	SAINT PARDOUX DE DRONE
24152	DOMME	24478	SAINT PARDOUX ET VIELVIC
24154	DOUCHAPT	24479	SAINT PARDOUX LA RIVIERE
24156	DOUZE	24480	SAINT PAUL DE SERRE
24157	DOUZILLAC	24481	SAINT PAUL LA ROCHE
24158	DUSSAC	24482	SAINT PAUL LIZONNE
24159	ECHOURGNAC	24487	SAINT PIERRE D EYRAUD
24161	EGLISE NEUVE D ISSAC	24484	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
24160	EGLISE NEUVE DE VERGT	24485	SAINT PIERRE DE COLE
24162	ESCOIRE	24486	SAINT PIERRE DE FRUGIE
24163	ETOUARS	24488	SAINT POMPONT
24164	EXCIDEUIL	24489	SAINT PRIEST LES FOUGERES
24165	EYGURANDE ET GARDEDEUIL	24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
24259	EYRAUD CREMPSE MAURENS	24493	SAINT RAPHAEL
24171	EYZERAC	24494	SAINT REMY
24172	EYZIES	24496	SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT
24180	FIRBEIX	24498	SAINT SAUD LACOUSSIERE
24182	FLEIX	24500	SAINT SAUVEUR LALANDE
24184	FLORIMONT GAUMIER	24502	SAINT SEVERIN D ESTISSAC
24222	FORCE	24505	SAINT SULPICE D EXCIDEUIL
24188	FOSSEMAGNE	24504	SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC
24189	FOUGUEYROLLES	24508	SAINT VICTOR
24191	FRAISSE	24509	SAINT VINCENT DE CONNEZAC
24192	GABILLOU	24510	SAINT VINCENT DE COSSE
24194	GARDONNE	24511	SAINT VINCENT JALMOUTIERS
24196	GENIS	24512	SAINT VINCENT LE PALUEL
24197	GINESTET	24513	SAINT VINCENT SUR L ISLE
24199	GOUT ROSSIGNOL	24514	SAINT VIVIEN
24200	GRAND BRASSAC	24394	SAINTE CROIX DE MAREUIL
24202	GRANGES D ANS	24401	SAINTE EULALIE D ANS
24205	GRIGNOLS	24406	SAINTE FOY DE BELVES
24206	GRIVES	24470	SAINTE MONDANE
24207	GROLEJAC	24471	SAINTE NATHALENE
24209	HAUTEFAYE	24473	SAINTE ORSE
24210	HAUTEFORT	24507	SAINTE TRIE
24211	ISSAC	24515	SALAGNAC
24213	JAURE	24517	SALLES DE BELVES

24214 JAVERLHAC ET LA CHAPELLE  
SAINT ROBERT  
24216 JEMAYE PONTEYRAUD  
24218 JUMILHAC LE GRAND  
24220 LACROPTÉ  
24225 LAMONZIE SAINT MARTIN  
24227 LANOUAILLE  
24230 LARZAC  
24232 LAVAUR  
24234 LECHES  
24236 LEGUILLAC DE LAUCHE  
24238 LEMPZOURS  
24240 LIMEUIL  
24241 LIMEYRAT  
24243 LISLE  
24245 LOUBEJAC  
24246 LUNAS  
24247 LUSIGNAC  
24248 LUSSAS ET NONTRONNEAU  
24251 MANZAC SUR VERN  
24252 MARCILLAC SAINT QUENTIN  
24253 MAREUIL EN PERIGORD  
24254 MARNAC  
24255 MARQUAY  
24256 MARSAC SUR L ISLE  
24262 MAYAC  
24263 MAZEYROLLES  
24264 MENESPLET  
24266 MENSIGNAC  
24268 MEYRALS  
24269 MIALET  
24271 MILHAC DE NONTRON  
24272 MINZAC  
24277 MONFAUCON  
24293 MONPLAISANT  
24284 MONTAGNAC D AUBEROCHE  
24285 MONTAGNAC LA CREMPSE  
24286 MONTAGRIER  
24288 MONTAZEAU  
24289 MONTCARET  
24292 MONTPEYROUX  
24294 MONTPON MENESTEROL  
24295 MONTREM  
24297 MOULIN NEUF  
24299 MUSSIDAN  
24300 NABIRAT  
24302 NAILHAC  
24303 NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

24312 SANILHAC  
24519 SARLANDE  
24520 SARLAT LA CANEDA  
24521 SARLIAC SUR L ISLE  
24522 SARRAZAC  
24525 SAVIGNAC DE NONTRON  
24526 SAVIGNAC LEDRIER  
24527 SAVIGNAC LES EGLISES  
24528 SCEAU SAINT ANGEL  
24529 SEGONZAC  
24531 SERGEAC  
24533 SERVANCHES  
24535 SIMEYROLS  
24537 SIORAC DE RIBERAC  
24538 SIORAC EN PERIGORD  
24540 SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD  
24541 SOUDAT  
24542 SOULAURES  
24543 SOURZAC  
24544 TAMNIES  
24545 TEILLOTS  
24546 TEMPLE LAGUYON  
24548 TEYJAT  
24551 THIVIERS  
24553 TOCANE SAINT APRE  
24554 TOUR BLANCHE CERCLES  
24555 TOURTOIRAC  
24557 TRELISSAC  
24559 TURSAC  
24560 URVAL  
24562 VALLEREUIL  
24564 VANXAINS  
24565 VARAIGNES  
24567 VAUNAC  
24568 VELINES  
24569 VENDOIRE  
24573 VERTEILLAC  
24574 VEYRIGNAC  
24575 VEYRINES DE DOMME  
24577 VEZAC  
24581 VILLAMBLARD  
24582 VILLARS  
24584 VILLEFRANCHE DE LONCHAT  
24585 VILLEFRANCHE DU PERIGORD  
24586 VILLETUREIX  
24587 VITRAC

# ANNEXE IV : CARTOGRAPHIE DES "ZONES À RISQUE PARTICULIER TUBERCULOSE BOVINE" (AIRES GÉOGRAPHIQUES DÉFINIES AUTOUR DES POINTS DE DÉCOUVERTE)



## **ANNEXE V : LISTE DES MEMBRES DES INSTANCES DE PILOTAGE**

### **Membres du COPIL plénier :**

- Le Préfet ou son représentant
- Le DDCSPP ou son représentant
- Le DDT ou son représentant
- le DRAAF ou son représentant
- le Responsable du service départemental de l'ONCFS
- Le Président du groupement de défense sanitaire ou son représentant
- Le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le Président du groupement technique vétérinaire ou son représentant
- Le Président de l'association des piégeurs agréés ou son représentant
- le Président de l'association des lieutenants de louveterie ou son représentant
- le directeur du laboratoire départemental d'analyses ou son représentant
- Les Présidents des syndicats agricoles présents sur le département ou leurs représentants
- Le représentant du syndical national des vétérinaires d'exercice libéral
- Les directeurs des abattoirs de boucherie
- les représentants des négociants en bestiaux

### **Membres du COPIL restreint :**

- Le Préfet ou son représentant

- Le DDCSPP ou son représentant
- Le DDT ou son représentant
- le DRAAF ou son représentant
- le Responsable du service départemental de l'ONCFS
- Le Président du groupement de défense sanitaire ou son représentant
- Le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le Président du groupement technique vétérinaire ou son représentant
- le directeur du laboratoire départemental d'analyses ou son représentant



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-010

Arrêté modificatif portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché alimentaire de LALINDE

*Arrêté modificatif portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
LALINDE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-10 du 26 mars 2020**  
modifiant l'arrêté n° SCPPAT-2020-085-01 du 25 mars portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de LALINDE (24150)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté n° SCPPAT-2020-085-01 du 25 mars portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LALINDE

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de LALINDE le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LALINDE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que le maire de LALINDE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« La tenue du marché alimentaire de LALINDE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire :

- sur la place de la Bazinie, chaque jeudi de 7H30 à 12H30 ;
  - sous la halle de la place de la République, chaque samedi de 7H30 à 12H30 ;
- et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ; »

### Article 2

Le reste sans changement.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 5

La sous-préfète de Bergerac, le maire de LALINDE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-27-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de  
**MIALET**

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MIALET*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-087-07 du 27 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
MIALET (24450)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de MIALET le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MIALET répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que <sup>Mme</sup> le maire de MIALET indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de MIALET est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la Mairie, chaque mardi de 08H00 à 12H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

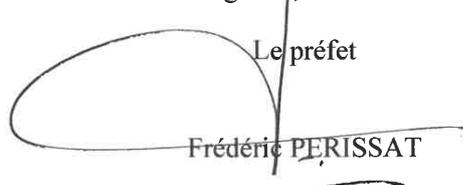
### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

La sous-préfète de Nontron, <sup>Mme</sup> le maire de MIALET, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2020

Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-017

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-17 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24150)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que M. le maire de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la boulangerie, Le Bourg, chaque vendredi de 18H00 à 20H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

La sous-préfète de Bergerac, le maire de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-018

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD**

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-18 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (24440)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sur la place centrale Jean Moulin, chaque mardi et samedi, de 8H00 à 12H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

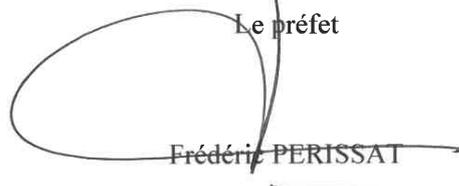
L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

La sous-préfète de Bergerac, M. le maire de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-027

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de BOURDEILLES**

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de BOURDEILLES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-27 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
BOURDEILLES (24310)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de BOURDEILLES le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BOURDEILLES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de BOURDEILLES indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de BOURDEILLES est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sur la place de la Halle, chaque dimanche de 8H00 à 12H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

La sous-préfète de Nontron, M. le maire de BOURDEILLES, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-028

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de CHAMPCEVINEL

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de CHAMPCEVINEL*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-28 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
CHAMPCEVINEL (24750)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de CHAMPCEVINEL le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de CHAMPCEVINEL répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de CHAMPCEVINEL indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de CHAMPCEVINEL est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, à « le Bourg », chaque vendredi de 14H30 à 18H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

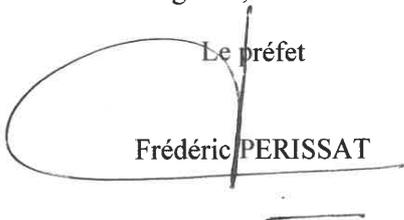
### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

Le secrétaire général, M. le maire de CHAMPCEVINEL, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-013

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de CHATEAU-L'EVEQUE

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
CHATEAU-L'EVEQUE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-13 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de CHÂTEAU-L'EVÊQUE (24460)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par Mme la maire de CHÂTEAU-L'EVÊQUE le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de CHÂTEAU-L'EVÊQUE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que Mme la maire de CHÂTEAU-L'EVÊQUE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de CHÂTEAU-L'EVÊQUE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la Gare, chaque dimanche de 7H30 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général, la maire de CHÂTEAU-L'EVÊQUE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-030

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de CHERVEIX-CUBAS

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
CHERVEIX-CUBAS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-30 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
CHERVEIX-CUBAS (24390)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de CHERVEIX-CUBAS le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de CHERVEIX-CUBAS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de CHERVEIX-CUBAS indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de CHERVEIX-CUBAS est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place André Goumondie, chaque samedi de 08H30 à 12H30, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

La sous-préfète de Nontron, M. le maire de CHERVEIX-CUBAS, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-029

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de COULOUNIEIX-CHAMIERES

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
COULOUNIEIX-CHAMIERES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-29 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de COULOUNIEIX-CHAMIERES le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de COULOUNIEIX-CHAMIERES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de COULOUNIEIX-CHAMIERES indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de COULOUNIEIX-CHAMIERES est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire :

- place Salvador Allende, chaque vendredi de 08H00 à 12H00,
  - place Yves Péron, chaque dimanche de 08H00 à 12H00,
- et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général, M. le maire de COULOUNIEIX-CHAMIERES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-006

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de GARDONNE

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de GARDONNE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-06 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de GARDONNE (24680)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de GARDONNE le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de GARDONNE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de GARDONNE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de GARDONNE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place du marché, chaque mercredi et dimanche de 7H00 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

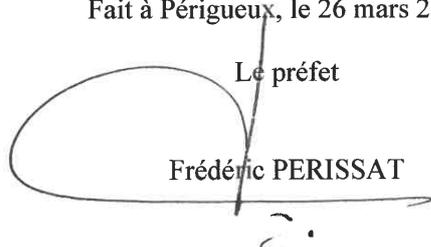
### Article 8

La sous-préfète de Bergerac, le maire de GARDONNE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-016

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de LA BACHELLERIE**

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LA BACHELLERIE*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-16 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de LA BACHELLERIE (24210)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de LA BACHELLERIE le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LA BACHELLERIE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de LA BACHELLERIE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de LA BACHELLERIE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, devant l'église et rue de la République, chaque samedi de 8H00 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

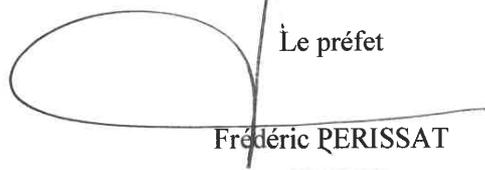
L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, le maire de LA BACHELLERIE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-003

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de LA ROCHE-CHALAIS

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LA  
ROCHE-CHALAIS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-03 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de LA ROCHE-CHALAIS (24490)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de LA ROCHE-CHALAIS le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LA ROCHE-CHALAIS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que le maire de LA ROCHE-CHALAIS indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de LA ROCHE-CHALAIS est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place du Puits qui chante, chaque samedi de 8H00 à 12H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

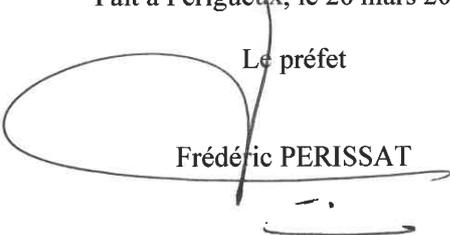
### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA ROCHE-CHALAIS, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-019

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de LE BUGUE

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LE BUGUE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-19 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
LE BUGUE (24260)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire du BUGUE le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du BUGUE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire du BUGUE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire du BUGUE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire :

- place de la mairie, place du "Royal-Vézère" et sous la halle, chaque mardi de 8H00 à 12H00,
- sur la place de la mairie, chaque samedi, de 8H00 à 12H00

et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, M. le maire du BUGUE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-27-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de MAREUIL

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MAREUIL*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-087-06 du 27 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
MAREUIL (Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD - 24340)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de MAREUIL-EN-PERIGORD le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MAREUIL répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de MAREUIL-EN-PERIGORD indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de MAREUIL est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place du Marché, chaque mardi de 08H30 à 11H30, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

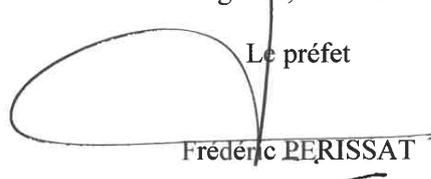
### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

La sous-préfète de Nontron, M. le maire de MAREUIL-EN-PERIGORD, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2020

Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-007

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de MARSANEIX**

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MARSANEIX*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-07 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de MARSANEIX (commune de SANILHAC - 24660)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SANILHAC le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MARSANEIX répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de SANILHAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de MARSANEIX est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, parking du bourg, chaque dimanche de 9H00 à 12H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

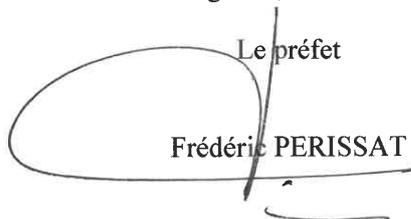
L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

Le secrétaire général, le maire de SANILHAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet  
Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-27-006

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de MAZEYROLLES

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MAZEYROLLES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-087-05 du 27 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
MAZEYROLLES (24550)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de MAZEYROLLES le 24 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MAZEYROLLES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de MAZEYROLLES indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de MAZEYROLLES est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, parking de la Mairie, chaque mardi de 08H00 à 13H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

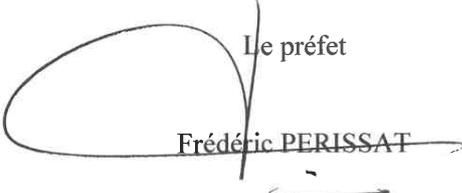
### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le sous-préfet de Sarlat, M. le maire de MAZEYROLLES, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2020

Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-27-003

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de MILHAC-DE-NONTRON

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
MILHAC-DE-NONTRON*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-087-03 du 27 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
MILHAC-DE-NONTRON (24470)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de MILHAC-DE-NONTRON le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MILHAC-DE-NONTRON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de MILHAC-DE-NONTRON indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de MILHAC-DE-NONTRON est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place Georges Combeau, chaque mardi de 07H00 à 13H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

La sous-préfète de Nontron, M. le maire de MILHAC-DE-NONTRON, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de MONBAZILLAC

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MONBAZILLAC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-20 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
MONBAZILLAC (24240)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. PREVOST, adjoint au maire de MONBAZILLAC le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MONBAZILLAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de MONBAZILLAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de MONBAZILLAC est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous la halle du marché, le Bourg, chaque dimanche de 8H00 à 12H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

La sous-préfète de Bergerac, M. le maire de MONBAZILLAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-012

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de NEUVIC-SUR-L'ISLE

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
NEUVIC-SUR-L'ISLE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-12 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de NEUVIC-SUR-L'ISLE (24190)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de NEUVIC-SUR-L'ISLE le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de NEUVIC-SUR-L'ISLE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de NEUVIC-SUR-L'ISLE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de NEUVIC-SUR-L'ISLE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous la halle (et ses abords) et place Eugène Le Roy, chaque samedi et mardi de 7H30 à 12H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

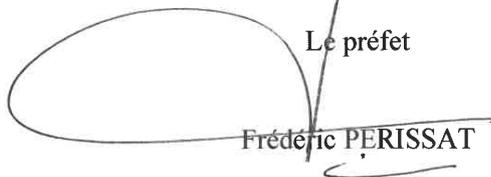
L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général, le maire de NEUVIC-SUR-L'ISLE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-026

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de PLAZAC

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PLAZAC*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-26 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
PLAZAC (24580)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par Mme la maire de PLAZAC le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de PLAZAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que Mme la maire de PLAZAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de PLAZAC est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sur la place du 19 mars, chaque vendredi de 15H00 à 18H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

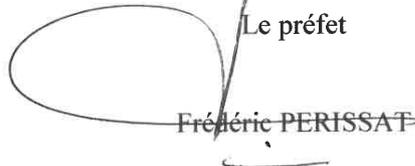
L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, Mme la maire de PLAZAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-021

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de PRIGONRIEUX

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PRIGONRIEUX*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-21 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
PRIGONRIEUX (24130)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. DUPUY, adjoint au maire de PRIGONRIEUX le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de PRIGONRIEUX répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. l'adjoint au maire de PRIGONRIEUX indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de PRIGONRIEUX est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, à l'angle de la rue Jules Ferry/Place du groupe Loiseau, chaque dimanche de 7H30 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

La sous-préfète de Bergerac, M. le maire de PRIGONRIEUX, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-015

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de RAZAC-SUR-L'ISLE

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
RAZAC-SUR-L'ISLE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-15 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de RAZAC-SUR-L'ISLE (24430)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par Mme la maire de RAZAC-SUR-L'ISLE le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de RAZAC-SUR-L'ISLE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que Mme le maire de RAZAC-SUR-L'ISLE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de RAZAC-SUR-L'ISLE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place Roger Gauthier, chaque samedi de 9H00 à 12H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général, la maire de RAZAC-SUR-L'ISLE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-01 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC  
(24580)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC le 24 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que le maire de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sur la place du 31 mars 1944, chaque dimanche de 7H30 à 12H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

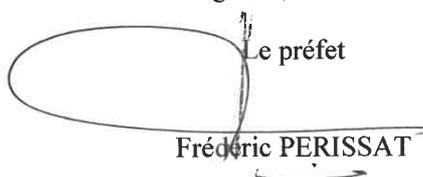
### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le sous-préfet de Sarlat, le maire de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-022

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de SAINT-CYPRIEN

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-CYPRIEN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-22 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
SAINT-CYPRIEN (24220)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SAINT-CYPRIEN le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT-CYPRIEN répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de SAINT-CYPRIEN indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de SAINT-CYPRIEN est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, rue Gambetta (RD 703), chaque dimanche de 8H30 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, M. le maire de SAINT-CYPRIEN, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-014

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-14 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX (24400)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la Treille, chaque dimanche de 8H00 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général, le maire de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-024

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de SAINT-GENIES

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-GENIES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-24 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
SAINT-GENIES (24590)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SAINT-GENIES le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT-GENIES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de SAINT-GENIES indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de SAINT-GENIES est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sur la place de la libération, chaque dimanche de 8H00 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

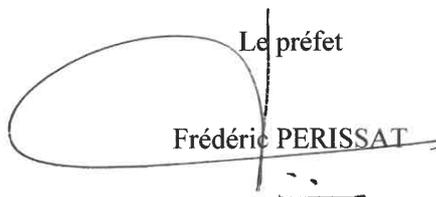
### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, M. le maire de SAINT-GENIES, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-011

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de

**SAINT-LAURENT-DES-HOMMES**

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-11 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de l'Eglise, chaque vendredi de 16H00 à 19H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général, le maire de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-27-008

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de SAINT-MEARD-DE-GURCON

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
SAINT-MEARD-DE-GURCON*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-087-09 du 27 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
SAINT-MEARD-DE-GURCON (24610)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SAINT-MEARD-DE-GURCON le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT-MEARD-DE-GURCON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de SAINT-MEARD-DE-GURCON indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de SAINT-MEARD-DE-GURCON est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, parking de la salle des fêtes – 24 rue de la forge, chaque mardi de 07H00 à 13H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

La sous-préfète de Bergerac, M. le maire de SAINT-MEARD-DE-GURCON, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-023

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-23 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, avenue du Manoire, chaque dimanche de 7H00 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-27-004

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de SAINTE-ALVERE

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINTE-ALVERE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-087-01 du 27 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
SAINTE-ALVERE (commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU - 24510)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINTE-ALVERE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de SAINTE-ALVERE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place du Marché aux Truffes, chaque lundi de 08H00 à 12H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-008

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de SANILHAC

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SANILHAC*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-08 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de SANILHAC (24660)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SANILHAC le 25 mars 2020 ;
- Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SANILHAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que M. le maire de SANILHAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de SANILHAC est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place du Tacot, chaque dimanche de 7H30 à 13H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général, le maire de SANILHAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-005

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de SAVIGNAC-LES-EGLISES

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
SAVIGNAC-LES-EGLISES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-05 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de SAVIGNAC-LES-EGLISES (24420)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par Mme la maire de SAVIGNAC-LES-EGLISES le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAVIGNAC-LES-EGLISES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que Mme la maire de SAVIGNAC-LES-EGLISES indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de SAVIGNAC-LES-EGLISES est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place du 14 juillet, chaque mardi et dimanche de 8H00 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de SAVIGNAC-LES-EGLISES, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de SORGES

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SORGES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-02 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de SORGES (24420)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SORGES -ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SORGES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que le maire de SORGES -ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de SORGES est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, rue Jean Geneste, chaque dimanche de 8H00 à 12H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

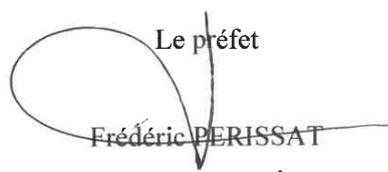
### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SORGES -ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-27-007

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de THENON

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de THENON*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-087-08 du 27 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
THENON (24210)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de THENON le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de THENON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de THENON indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de THENON est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place Jean Jaurès, chaque mardi de 08H00 à 12H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, M. le maire de THENON, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-025

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de THIVIERS

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de THIVIERS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-25 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
THIVIERS (24800)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de THIVIERS le 26 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de THIVIERS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de THIVIERS indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de THIVIERS est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sur la place de la République, chaque samedi de 8H00 à 14H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

La sous-préfète de Nontron, M. le maire de THIVIERS, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-009

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de TRELISSAC

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de TRELISSAC*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-09 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de TRELISSAC (24750)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de TRELISSAC le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de TRELISSAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que M. le maire de TRELISSAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de TRELISSAC est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la Résistance, chaque vendredi de 8H00 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général, le maire de TRELISSAC, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-27-009

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de TREMOLAT

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de TREMOLAT*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-087-04 du 27 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
TREMOLAT (24510)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de TREMOLAT le 24 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de TREMOLAT répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de TREMOLAT indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de TREMOLAT est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la Mairie, chaque mardi de 08H00 à 13H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

La sous-préfète de Bergerac, M. le maire de TREMOLAT, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-26-004

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de VERTEILLAC

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de VERTEILLAC*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-086-04 du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de VERTEILLAC (24320)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de VERTEILLAC le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de VERTEILLAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que le maire de VERTEILLAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de VERTEILLAC est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la Mairie, chaque samedi de 8H00 à 12H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

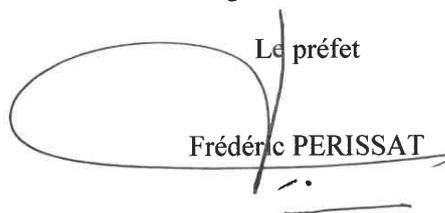
### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VERTEILLAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 26 mars 2020

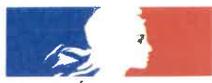
Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-27-005

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de VILLAMBLARD

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de VILLAMBLARD*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-087-02 du 27 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
VILLAMBLARD (24140)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de VILLAMBLARD le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de VILLAMBLARD répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que M. le maire de VILLAMBLARD indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La tenue du marché alimentaire de VILLAMBLARD est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous la Halle et ses abords :

- chaque lundi de 08H00 à 12H30, pour 6 étals,
  - chaque mardi, mercredi, vendredi et samedi, de 08H00 à 12H30 pour 1 étal,
- et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de VILLAMBLARD, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-23-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un  
établissement d'enseignement de la conduite automobile -  
CENAC SAINT JULIEN



PREFET DE LA DORDOGNE

**Cabinet**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau Sécurité Routière**  
**Éducation Routière**

**Préfecture - arrêté n°**  
**portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile**

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Marylène LEBIGUE, gérante qui sollicite l'agrément du local situé rue de la poste à CENAC ET ST JULIEN (24250),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1er :

Le local situé rue de la poste à CENAC ET ST JULIEN (24250) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**Marylène Conduite Cénac**), sous le n° **E 20 024 0001 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02420010** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

### Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Marylène LEBIGUE, née le 19 janvier 1972 à Orléans (45) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **B, B1, AAC,**

### Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

### Article 5 :

Le maire de la commune de Cénac et St Julien est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Marylène LEBIGUE.

### Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES